



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

13 janvier 2021

**Pièce n°5**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France**  
Réclamation n° 189/2020

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
AUX OBSERVATIONS DE LA CES**

**Enregistrée au secrétariat le 18 décembre 2020**



OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
SUR LES OBSERVATIONS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE  
DES SYNDICATS DANS LE CADRE DE LA RECLAMATION n° 189/2020  
*Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*

1. Par un courrier en date du 11 février 2020, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 15 janvier 2020 par la Confédération française démocratique du travail (ci-après la « CFDT »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).
2. Le 6 juillet 2020, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
3. Le 26 octobre 2020, le Gouvernement a présenté au Comité ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.
4. Le 5 novembre 2020, le Comité a transmis au Gouvernement les observations de la Confédération européenne des syndicats (ci-après la « CES »).
5. Le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes en réponse à celles de la CES.

⋮ ⋮ ⋮

6. A titre liminaire, le Gouvernement relève que la CES allègue que la France aurait, par la décision du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2019 (nos 417452, 418525, 418619 et 418673), manqué à ses obligations découlant de l'article 4 de la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT ») sur le droit d'organisation et de négociation collective, de l'article 5 de la Convention (n° 135) de l'OIT concernant les représentants des travailleurs, de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
7. Or le Gouvernement rappelle que l'article 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives stipule que les Parties contractantes reconnaissent aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 27 de la Charte, aux autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et aux organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation « *le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte* ».
8. Par ailleurs, l'article 2 du règlement du Comité européen des droits sociaux stipule que « *Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.* »
9. Il n'entre donc pas dans le champ de compétence du Comité européen des droits sociaux de statuer sur le respect par la France des différents textes internationaux et

européens susmentionnés dont il n'est pas l'organe de contrôle du respect par les Etats parties.

10. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne, la CES soutient que la décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 2019 précitée aurait méconnu les dispositions de cet article. Elle fait valoir que le Conseil d'Etat ne pouvait refuser de censurer sur son fondement les dispositions du décret n° 2017-1767 du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'approbation des accords dans les très petites entreprises, sans examiner l'interprétation faite par le Comité européen des droits sociaux de cet article et détailler les motifs de ce refus.
11. Or, dans sa requête devant le Conseil d'Etat, la CFDT n'invoquait pas l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne comme un moyen propre au soutien de sa demande en annulation du décret pour excès de pouvoir mais pour asseoir son moyen tiré d'une atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme (pièce jointe n° 6).
12. C'est d'ailleurs ce qu'explicite le rapporteur public dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat : après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'article 11 relatif à « *la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts* », il précise que cette analyse de l'article 11 par la Cour « *peut être amenée à tenir compte d'autres normes internationales, comme le rappellent les requérants qui en avancent plusieurs devant vous* », dont l'article 6 § 2 de la Charte sociale (pièce jointe n° 7).
13. En tout état de cause et contrairement à ce qui est allégué par la CFDT, le Conseil d'Etat a explicité les motifs pour lesquels il jugeait qu'il n'y avait pas de violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en précisant que :
  - le législateur a entendu développer les accords d'entreprise dans les petites entreprises en palliant l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant participer à la négociation ;
  - que ces dispositions ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical ;
  - que dans les entreprises de onze à vingt salariés, cette possibilité n'est ouverte qu'en l'absence tant d'un délégué syndical que de membre élu de la délégation du personnel au comité social et économique et qu'elle ne fait pas obstacle à la conclusion d'un accord d'entreprise avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou à défaut, au niveau national et interprofessionnel ;
  - que les accords d'entreprise ainsi adoptés doivent dans certaines conditions assurer des garanties au moins équivalentes à celles de la convention de branche applicable à l'entreprise ;
  - qu'un délai de quinze jours devait séparer la communication à chaque salarié du projet d'accord de l'organisation de cette consultation de façon notamment à permettre aux salariés de consulter leurs représentants.
14. Le Conseil d'Etat en a conclu que « *Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance, par les dispositions des articles L. 2232-21, L. 2232-22 et L. 2232-23 du code du travail, des stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits*

*de l'homme et des libertés fondamentales, à l'appui duquel sont invoqués tant les conventions mentionnées aux points 6 et 7 que l'article 6 de la charte sociale européenne (révisée) et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être écarté ».*

15. Il ressort des observations du Gouvernement du 26 octobre 2020, que celui-ci maintient en intégralité, ainsi que des présentes observations complémentaires en réponse à la CES, que les articles L. 2232-21, L. 2232- 22, L. 2232-22-1 et L. 2232-23 du code du travail sont conformes à l'article 6 § 2 de la Charte.

<b>PIECES JOINTES</b>
-----------------------

**Pièces produites en annexe des observations du Gouvernement du 26 octobre 2020**

*Pièce n° 1 : Décision du Conseil d'Etat n° 415641 du 1<sup>er</sup> juin 2018*

*Pièce n° 2 : Décision du Conseil constitutionnel n° 2018-761 DC du 21 mars 2018*

*Pièce n° 3 : Décision du Conseil constitutionnel n° 96-383 DC du 6 novembre 1996*

*Pièce n° 4 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017*

*Pièce n° 5 : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 81-42.112 du 5 janvier 1984*

**Nouvelles pièces jointes**

**Pièce n° 6 :** Mémoire complémentaire de la CFDT devant le Conseil d'Etat à l'appui du pourvoi n° 418619

**Pièce n° 7 :** Conclusions du rapporteur public sous la décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 2019, nos 417652, 418525, 418619, 418673